



Règlement général

Swiss Volley

Région Jura-Seeland

2011-2012

RG-SVRJS 2011-2012

Le Règlement général des compétitions SVRJS (RG-SVRJS 2011-2012) a fait l'objet d'un toilettage et d'adaptations, tant sur la forme que sur le fond. Il reprend le dispositif introduit l'an passé.

Le RG-SVRJS 2011-2012 entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Il remplace le RG-SVRJS 2010-2011 et il est un complément au RCO 2011-2012 de Swiss Volley (RCO SV). De ce fait, il ne reprend pas tous les articles du RCO SV applicables aussi dans notre région. L'article 1 du RG-SVRJS fixe clairement la hiérarchie entre les différents règlements.

La numérotation des articles du RG-SVRJS est indépendante de celle du RCO de Swiss Volley, mais suit sa chronologie.

La formulation est faite au masculin, mais vaut aussi au féminin.

La prise de connaissance du présent règlement est évidemment indispensable pour les arbitres, responsables de clubs, responsables d'équipes, entraîneurs et tous les licenciés participant aux compétitions officielles.

Table des matières

		page
I.	Dispositions générales	4
Article 1	Généralités	4
Article 2	Champ d'application	4
Article 3	Devoir des clubs	4
Article 4	Joueurs pouvant être engagés en compétition	4
Article 5	Correspondance	5
Article 6	Paiements	5
II.	Organisation des compétitions officielles	5
Article 7	Répartition des catégories	5
Article 8	Organisation des compétitions	5
Article 9	Nombre d'équipes par ligue et par club	6
Article 10	Sélections	6
Article 11	Représentants de club et d'équipe	6
Article 12	Transfert d'équipes	6
Article 13	Ligues en cas de fusion ou de scission de clubs	7
Article 14	Système de points pour les championnats / Classement	7
Article 15	Exigences pour l'inscription d'équipes	7
Article 16	Insuffisance de quotas d'arbitrage	8
Article 17	Programmation des matches officiels	8
Article 18	Retrait d'équipe / relégation volontaire	9
Article 19	Promotion – relégation	9
Article 20	Distinctions	10
Article 21	Licences	10
III.	Déroulement des compétitions officielles	10
Article 22	Règles officielles	10
Article 23	Organisation, calendrier	10
Article 24	Plages de compétition	11
Article 25	Horaire des matches	11
Article 26	Feuilles de position	11
Article 27	Classes d'âges	11
Article 28	Hauteur du filet	11
Article 29	Qualification pour le championnat Interligue M23	12
Article 30	Règles spéciales pour M15	12
Article 31	Maillots, tenue	12
Article 32	Nombre d'arbitres	12
Article 33	Convocation des arbitres	13
Article 34	Absence d'arbitres	13
Article 35	Feuilles de match	13
Article 36	Licences manquantes	13
Article 37	Annnonce des résultats	14
IV.	Coupe Jura-Seeland	14
Article 38	Principe	14
Article 39	Nombre d'équipes par club	14
Article 40	Plan des matches	14

Article 41	Droit de participation	15
Article 42	Organisation, lieu et déroulement des matches	15
Article 43	Défaut d'organisation	15
Article 44	Arbitrage	15
Article 45	Feuilles de match, annonce des résultats	16
Article 46	Finales de la coupe Jura-Seeland, distinctions	16
V.	Droits et obligations des officiels	16
Article 47	Arbitres, tâches, indemnités, frais de déplacement et obligations	16
Article 48	Marqueurs	17
VI.	Report du début et déplacement d'un match	17
Article 49	Report du début d'un match	17
Article 50	Déplacement d'un match	17
VII.	Forfaits	19
Article 51	Forfait	19
Article 52	Forfait administratif	19
VIII.	Sanctions spéciales, dispositions juridiques	19
Article 53	Sanctions, principe	19
Article 54	Responsabilité de paiement et d'exécution	20
Article 55	Sanctions sportives	20
Article 56	Effet suspensif	21
Article 57	Avance de frais	21
Article 58	Recours	21
IX.	Disposition finale	22
Article 59	Entrée en vigueur	22
X.	Règlement des indemnités 2010-2011	23-24

I. Dispositions générales

Article 1

Généralités

- 1) Le présent règlement, abrégé RG-SVRJS, régit les conditions et le déroulement des compétitions officielles de volleyball dans la Région Jura-Seeland (SVRJS).
- 2) Il est subordonné aux statuts de SVRJS adoptés en 2008 et aux Règles officielles de volleyball de la FIVB. Il est complémentaire aux règlements de Swiss Volley, en particulier de son RCO 2011-2021 du 01.07.2011 (abrégé RCO SV).
- 3) Le RG-SVRJS prime le RCO SV lorsqu'il énonce explicitement une règle. Lorsque l'objet n'est pas abordé dans le RG-SVRJS, les modalités du RCO SV s'appliquent.
- 4) Le RG-SVRJS est complété par le Règlement des indemnités (RI), en pages 23 et 24.
- 5) Le RG-SVRJS est de rang supérieur aux directives et autres modalités.
- 6) Pour toute situation particulière, le comité de SVRJS est compétent pour trancher.

Article 2

Champ d'application

- 1) Conformément aux statuts, ce RG-SVRJS est ratifié par le comité de SVRJS, qui en assure l'exécution.
- 2) Toutes les instances de SVRJS se conforment aux normes contenues dans le présent règlement.

Article 3

Devoir des clubs

- 1) Sont autorisées à participer aux compétitions de SVRJS, les équipes des clubs membres de SVRJS (*cf art 10 RCO SV*).
- 2) Les sociétés, écoles, etc, qui n'inscrivent que des équipes minivolley ne sont pas tenues d'être membres de SVRJS.
- 3) Les clubs (resp. leurs présidents, comités, staffs techniques, etc) répondent des actions de leurs équipes, entraîneurs, joueurs, arbitres et autres membres. Ils veillent à ce que l'ordre et la tranquillité soient garantis, sur et autour des terrains, avant, pendant et après les matches.
- 4) Conformément aux statuts de SVRJS, ils prônent le respect, le fair-play et l'esprit sportif.

Article 4

Joueurs pouvant être engagés en compétition

- 1) Dans les compétitions officielles, seuls peuvent être engagés les joueurs qui appartiennent au même club et qui ne sont pas licenciés dans une autre fédération nationale, sous réserve de dispositions contraires prévues expressément par le RCO SV (*cf art 11, art 38 et ss (licences spéciales) et RG –SVRJS art 41*).
- 2) La mixité n'est pas autorisée au sein d'une même équipe, sauf dans le championnat mini (selon régime des dérogations avec interdiction de titre) et en catégorie juniors M15. Une équipe féminine et mixte ne peut aligner simultanément plus de deux garçons sur le terrain ; une équipe masculine et mixte ne peut aligner simultanément plus de filles que de garçons sur le terrain.

3) Les joueurs transférés de l'étranger en LNA ne sont pas autorisés à participer aux matches des catégories M23, Interligue M23, M19, M17, M15, ni à leurs championnats suisses (*cf art 13 RCO SV*).

Article 5

Correspondance

- 1) Les outils de correspondance sont déterminés de manière claire (courrier postal, courrier électronique, etc). Les supports autorisés sont le courrier postal (courrier A ou recommandé, selon les exigences), le fax et le courrier électronique.
- 2) Le site Internet www.svrjs.ch est un outil officiel de communication.
- 3) Le risque de non-distribution ou de distribution fautive, de non-relevé ou de perte de courriel, est porté par l'expéditeur, même en cas de cause technique (*cf art 14 RCO SV*). Il est fortement recommandé de solliciter un accusé de réception.

Article 6

Paiements

- 1) A l'exception des avances de frais lors de protêts et de recours (à verser spontanément dans les délais requis), SVRJS envoie aux clubs (à l'adresse de correspondance) des factures relatives aux cotisations, frais d'inscriptions et amendes, avec un bulletin de versement.
- 2) Tous les versements financiers à SVRJS se font au compte bancaire de la Banque Cantonale Bernoise, CCP 30-106-9, clearing 790, n° IBAN CH93 0079 0042 3131 5533 2, au nom de Swiss Volley Région Jura-Seeland, 2854 Bassecourt.

II. Organisation des compétitions officielles

Article 7

Répartition des catégories

1) SVRJS met sur pied le championnat régional, la coupe Jura-Seeland et les tournois minivolleyball, dans les catégories suivantes :

Dames	2L ; 3L ; 4L ; loisirs
Messieurs	2L ; 3L
Juniors filles	M23 ; M19 ; M17 ; M15; M15 mini ; M13 mini ; M11 mini; M10kids
Juniors garçons	M23 ; M19 ; M17 ; M15; M15 mini ; M13 mini ; M11 mini; M10kids
Juniors mixtes	M15 ; M15 mini ; M13 mini ; M11 mini; M10kids

Article 8

Organisation des compétitions

- 1) Certains championnats peuvent être organisés sous forme de tournois. En 2011-2012, c'est le cas pour les juniors garçons HM32 et HM19 (en collaboration avec ANVB), pour les juniors filles M23, les juniors M15 et pour toutes les catégories minis. Des adaptations réglementaires (p. ex. matches en 2 sets gagnants, arbitrage, etc) peuvent être concédées.
- 2) Les équipes inscrites à des championnats qui se déroulent sous forme de tournois sont informées des spécificités avant le premier tournoi.

Article 9

Nombre d'équipes par ligue et par club

- 1) Un club peut engager plusieurs équipes dans chacune des catégories, actives et juniors, ainsi qu'en coupe Jura-Seeland masculine (*cf art 26 RCO SV*). Il doit pour cela se conformer au « droit de jouer », selon l'article 41 RCO SV.
- 2) Si deux ou plusieurs équipes du même club sont engagées dans une même catégorie et un même groupe, elles doivent s'affronter directement avant de rencontrer n'importe quelle autre équipe du groupe, ceci lors de chaque tour de championnat. La catégorie mini est dispensée de cette norme.

Article 10

Sélections

- 1) SVRJS met sur pied des sélections SAR, conformément aux exigences de SV. Les clubs incitent leurs juniors talentueux à participer aux sélections.
- 2) Les clubs sont tenus de libérer leurs joueurs sélectionnés pour les entraînements de préparation et les compétitions (*cf art 112 RCO SV*). Ils répondent du fait que les joueurs sélectionnés remplissent leurs obligations.
- 3) Les compétitions officielles affectées par la convocation de joueurs sélectionnés peuvent, sur demande du club, être déplacées.
- 4) Une fois sélectionné, un joueur a l'obligation de participer aux activités de la sélection. Elles priment les activités de club.
- 5) En cas de litige, le comité tranche.
- 6) Les sélections SAR régionales, féminines et masculines, sur décision du comité, peuvent participer aux championnats régionaux (*cf art 27 RCO SV*). Les modalités exactes de cette participation sont du ressort du comité.

Article 11

Représentants de club et d'équipe

- 1) Chaque club doit fournir une adresse de correspondance postale, ainsi qu'une ou plusieurs adresses électroniques.
- 2) Chaque club est tenu d'annoncer un responsable général des calendriers et un responsable par équipe (*cf art 28 RCO SV*). Ils sont les interlocuteurs officiels d'un club et/ou d'une équipe. Ils sont compétents pour organiser les matches d'un club et/ou d'une équipe.
- 3) En cas de divergences entre le responsable du calendrier et le responsable d'équipe, l'avis du responsable du calendrier prime.

Article 12

Transfert d'équipes

Pour autant qu'elle réponde aux critères sportifs et éthiques, une demande de transfert d'équipes peut être acceptée par le comité en fin de saison (*cf art 29 RCO SV*).

Article 13

Ligues en cas de fusion et de scission de clubs

- 1) Le club issu d'une fusion conserve des équipes dans les mêmes ligues que les deux clubs d'avant la fusion.
- 2) Les clubs issus d'une scission se répartissent les ligues régionales des équipes de l'ancien club, sous réserve de l'approbation du comité de SVRJS.
- 3) Pour que la reconnaissance de l'appartenance des équipes à une ligue soit effective (*cf art 30 RCO SV*), il faut que les clubs concernés aient rempli toutes leurs obligations vis-à-vis de SV et de SVRJS, et :
 - a) que la fusion ou la scission soit effectuée légalement avant le délai d'inscription pour tous les championnats régionaux, mais au plus tard le 1^{er} mai ;
 - b) que la fusion ou la scission soit notifiée au comité de SVRJS avant le 1^{er} mai, accompagnée des procès-verbaux des assemblées générales portant approbation de la fusion et du procès-verbal de l'assemblée portant création du nouveau club, ou de procès-verbal portant approbation de la scission et des procès-verbaux de fondation des nouveaux clubs.
- 4) En ce qui concerne les éventuels quotas d'arbitrage manquants et la progression des amendes en cas de manque d'arbitres, les clubs issus d'une scission ou d'une fusion assument à plein les obligations qui auraient été les leurs sans fusion ou sans partition.

Article 14

Système de points pour les championnats / Classement

- 1) Le classement de toutes les compétitions régionales (y compris celles organisées sous forme de tournois) est établi d'après le système de points suivant (*Swiss Volley utilise aussi ce système, art 31 RCO SV*) :

a) match gagné 3-0, 3-1 ou 2-0	3 points
b) match gagné 3-2 ou 2-1	2 points
c) match perdu 2-3 ou 1-2	1 point
d) match perdu 0-3, 1-3 ou 0-2	0 point
e) match perdu par forfait	0 point + sanctions
- 2) Les équipes à égalité de points au classement sont départagées selon les critères suivants, appliqués successivement (*cf art 31 RCO SV*):
 - a) le quotient le plus élevé des sets (sets gagnés divisés par les sets perdus) sur l'ensemble des matches de la saison ou du tour spécifique (si tour qualificatif et tour final dans une catégorie);
 - b) le quotient le plus élevé des points marqués et perdus sur l'ensemble des matches (avec les précisions ci-dessus);
 - c) le résultat de la ou des confrontation(s) directe(s), en application de la lettre a), puis au besoin de la lettre b);
 - d) un tirage au sort.

Article 15

Exigences pour l'inscription d'équipes

- 1) Les inscriptions de toutes les équipes aux championnats régionaux et à la Coupe Jura-Seeland (à l'exception des équipes minivolley) s'effectuent en ligne sur le site www.svrjs.ch, selon les directives prescrites par le responsable du calendrier, dans le délai qu'il aura fixé.

- 2) Le non-respect des délais entraîne la possible non-inscription et des sanctions selon le Règlement des indemnités (RI).
- 3) Une équipe ne peut être considérée comme inscrite au championnat que si le club fournit le ou les quotas d'arbitrage nécessaires. Le détail du quota d'arbitrage est fixé par le comité.
- 4) Un club doit annoncer le nombre de quotas d'arbitrage suivant :
 - 2 quotas par équipe nécessitant des juges de lignes (LNA) ;
 - 1 quota par équipe évoluant dans une catégorie où sifflent deux arbitres (1^{re} et 2^e ligue);
 - ½ quota par équipe évoluant dans une catégorie où un arbitre siffle seul (3^e et 4^e ligue, loisirs, M23 filles et M19 filles)
 - ¼ de quota par équipe M17.
- 5) Les équipes juniors garçons (HM23, HM19, HM15) disputant le championnat sous forme de tournois, ainsi que les équipes juniors filles M15 et M23 Inter, sont exemptées de quota d'arbitrage.
- 6) L'obligation de fournir des quotas d'arbitrage est valable à partir de la deuxième année d'existence d'un club.
- 7) Un arbitre du cadre national compte pour un quota, indépendamment du nombre de matches sifflés hors de la région. Le ou les quotas supplémentaires sont à effectuer impérativement dans la région.
- 8) Tout arbitre doit fournir les disponibilités en fonction du ou des quotas pour lequel ou lesquels il s'est inscrit.
- 9) Un arbitre ne peut arbitrer que pour un club.

Article 16

Insuffisance de quotas d'arbitrage

- 1) Le non-respect des conditions d'annonce de quotas d'arbitrage lors de l'inscription des équipes entraîne les sanctions suivantes :
 - a) l'invalidation de l'inscription, au cas où l'organisation du championnat est péjorée de manière notoire par le manque d'arbitres. Cette décision appartient au comité ;
 - b) en cas d'acceptation de l'inscription d'une ou plusieurs équipes d'un club n'ayant pas annoncé assez de quotas d'arbitrage, une amende est infligée, selon le RI ;
 - c) en cas d'acceptation d'inscriptions d'équipes malgré un manque de quotas d'arbitrage plusieurs années d'affilée, le tarif des amendes suit une échelle progressive, année après année, décrite dans le RI, selon le principe des malus ;
 - d) un club ayant été en sous-quotas d'arbitrage plusieurs saisons consécutives et qui remplit à nouveau ses obligations, n'est plus amendé. Mais il ne redescend que d'un pallier dans l'échelle potentielle des sanctions.
- 2) Les sanctions sont prononcées par le comité, sur proposition de la CRA.

Article 17

Programmation des matches officiels

- 1) La programmation des matches (à l'exception des compétitions sous forme de tournois) se fait directement sur le site Internet www.svrjs.ch. Elle se fait dans les plages temporelles et les délais fixés par le responsable du championnat et de la coupe. Les clubs fixent ensemble la date et l'heure de la rencontre.

- 2) Le club recevant doit prendre contact avec l'adversaire au plus vite (au plus tard dans les 10 jours) et proposer 3 dates, dont une le week-end.
- 3) D'entente entre les clubs concernés, un match peut être programmé hors de la plage proposée, mais obligatoirement à l'intérieur des dates délimitant le 1^{er} et le 2^e tour. Il ne peut être accordé de dérogation, sinon pour la coupe.
- 4) En cas de litige ou de non-respect des normes réglementaires, le responsable du calendrier tranche et sanctionne.
- 5) Le convocateur et le président des arbitres peuvent exiger des modifications dans la programmation du calendrier, de façon à permettre une planification rationnelle des arbitres, notamment le vendredi et le samedi.

Article 18

Retrait d'équipe / relégation volontaire

- 1) En fin de championnat, le retrait ou la relégation volontaire d'une équipe doit être annoncé au responsable du championnat et au responsable des compétitions, au plus tard 5 jours après la fin officielle du championnat.
- 2) Dans le cas d'une relégation volontaire, la non-observation de ce délai entraîne, outre une amende administrative, une relégation dans la dernière ligue régionale.
- 3) Le retrait d'une équipe après son inscription, avant le début ou en cours de championnat, entraîne une sanction administrative (cf RI).
- 4) Si le retrait intervient en cours de championnat, les résultats et les points obtenus face à cette équipe dans la phase jouée du championnat sont annulés. Les résultats obtenus dans une phase de championnat antérieure sont maintenus.

Article 19

Promotion – relégation – participation aux championnats nationaux

- 1) En principe, l'équipe classée 1^{re} de son championnat est promue en catégorie supérieure, ou participe à une poule de promotion. Les modalités sont décrites dans le règlement de promotion-relégation.
- 2) En principe également, l'équipe classée dernière de son championnat est reléguée, ou participe à une poule contre la relégation. Les modalités (y compris le possible repêchage) sont décrites dans le règlement de promotion-relégation.
- 3) Une équipe ayant droit à la promotion et qui y renonce informera, par écrit, le responsable du championnat et le responsable des compétitions, au plus tard 5 jours après la fin du championnat. Elle explicitera les raisons de son refus.
- 4) Si une équipe ayant droit à la promotion ou à la participation à une poule de promotion se désiste, ce droit revient à l'équipe classée immédiatement après au classement, sauf si le comité n'a pas retenu cette possibilité dans les modalités de promotions-relégations, édictées au début du championnat.
- 5) Une équipe impliquée dans une poule de relégation et qui n'y participe pas est considérée comme première équipe reléguée (cf art 100 RCO SV).
- 6) Au terme d'un championnat, la relégation volontaire d'une équipe dans la ligue immédiatement inférieure est possible (cf art 101 RCO SV). Elle doit l'annoncer, par écrit, au responsable du championnat et au responsable des compétitions, au plus tard 5 jours après la fin du championnat. Elle est considérée comme première équipe reléguée.

7) Les équipes juniors et minis championnes SVRJS sont inscrites d'office aux championnats suisses et sont tenues d'y participer. Un éventuel renoncement doit avoir été annoncé au responsable du championnat avant le 15 décembre. Un club se désistant après cette échéance en supportera seul et intégralement les effets (*cf art 184, 4) RCO SV*).

Article 20

Distinctions

Les champions régionaux de chaque catégorie, active et juniors, reçoivent une distinction, en principe lors de l'assemblée des délégués qui clôture la saison.

Article 21

Licences

1) Seuls les joueurs, arbitres, juges de lignes et entraîneurs, à même de produire une licence Swiss Volley ou SVRJS valable et homologuée pour la fonction correspondante et le match en question sont habilités à participer aux compétitions régionales.

2) La commande des licences, le genre et la validité des licences sont régis par Swiss Volley (*cf art 36-54 RCO SV*).

3) Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur/coach dans les compétitions officielles. Cette licence n'est pas forcément au nom du même club que celle des joueurs de l'équipe.

3) Un junior peut jouer dans une seule équipe à la fois au sein d'une même ligue, même dans une ligue qui compte plusieurs classes de force. Un junior peut jouer à la fois dans deux ligues adultes au maximum; la règle vaut aussi pour les titulaires d'une double licence. S'il a été engagé dans plus de deux ligues adultes à la fois, il ne peut plus être aligné que dans les deux ligues supérieures (*cf art 36, 6) et 6bis) RCO SV*).

4) A partir du 16 novembre, une licence ne peut plus être changée en licence double, ni une double licence changée en une autre licence si l'équipe du deuxième club est ou était une équipe juniors (*cf art 53, 4) RCO SV*).

III. Déroulement des compétitions officielles

Article 22

Règles officielles

Les Règles officielles de volleyball de la FIVB, telles qu'adoptées en 2008 lors de son 31^e congrès, sont applicables aux compétitions régionales, à l'exception des dispositions contraires prévues explicitement dans le RCO de SV et le présent règlement (*cf art 74 RCO SV*).

Article 23

Organisation, calendrier

L'association régionale établit un plan de jeu pour ses compétitions, le publie, administre les arbitres et règle les indemnités (*cf art 224 RCO SV*).

Article 24**Plages de compétition**

- 1) Les matches des compétitions officielles doivent se disputer dans les plages temporelles arrêtées par le comité, pour le 1^{er} tour et le 2^e tour. Il est exclu d'en sortir.
- 2) Le championnat doit se terminer fin mars au plus tard (selon SV, le 25 mars 2012).
- 3) Les noms des champions de 2^e ligue et des champions des ligues juniors sont communiqués au bureau de Swiss Volley. Les classements doivent parvenir à SV dans les dix jours qui suivent la fin du championnat (*cf art 225 RCO SV*).

Article 25**Horaire des matches**

Les matches doivent débuter dans les tranches horaires suivantes :

- a) matches du lundi au vendredi : entre 18h00 et 21h00
- b) matches du samedi : entre 13h30 et 20h00 (dès 10h00 pour M17)
- c) matches du dimanche : entre 10h00 et 16h00
- d) tournois juniors, samedi/dimanche : entre 09h00 et 19h00

Article 26**Feuilles de positions**

Les feuilles de position correctement remplies et signées sont obligatoires dans toutes les catégories, actives et juniors (y compris lors de tournois), à l'exception du minivolley.

Article 27**Classes d'âges**

Les classes d'âges dans les ligues juniors sont définies par Swiss Volley (*cf art 236 RCO SV*).
Pour la saison 2011-2012 :

juniors M23, filles et garçons	nés en 1990 et après
juniors M19, filles et garçons	nés en 1994 et après
juniors M17, filles et garçons	nés en 1996 et après
juniors M15, filles et garçons	nés en 1998 et après
minis M15, filles et garçons	nés en 1998 et après
minis M13, filles et garçons	nés en 2000 et après
minis M11, filles et garçons	nés en 2002 et après
SAR B, filles et garçons	nés en 1996 et après
SAR C, filles et garçons	nés en 1998 et après

Article 28**Hauteur du filet**

La hauteur du filet est de 2 m 43 pour les catégories masculines et 2 m 24 pour les catégories féminines.

La hauteur du filet déroge à la hauteur normale dans les catégories juniors suivantes:

	Garçons	Filles
HM19 et HM17	2 m 35	
M15 et SAR C	2 m 24	2 m 15 (2 m 15 lors de matches « mixtes »)
mini M13	2 m 10	2 m 10
mini M11	2 m 05	2 m 05

Article 29

Qualification pour le championnat Interligue M23

- 1) Seuls les clubs ayant inscrit une équipe M23 Inter peuvent prétendre à la qualification Interligue M23.
- 2) Sous réserve de la condition mentionnée à l'alinéa 1), la participation aux tournois qualificatifs régionaux Inter A est offerte :
 - a) aux équipes inscrites si leur nombre n'excède pas celui des places offertes ;
 - b) aux équipes s'étant au moins qualifiées l'année précédente pour le 2^e tournoi Inter (de février) pour autant que leur nombre n'excède pas celui des places offertes ;
 - c) aux équipes qui ont terminé le championnat, jusqu'à mi-décembre, à la 1^{re} ou la 2^e place ; elles peuvent devoir ensuite passer par des barrages régionaux, selon des modalités définies par le comité.
- 3) une équipe qualifiée pour le championnat Interligue M23 peut demander à ne pas disputer le 2^e tour de championnat régional M23. Elle ne peut alors plus prétendre au titre régional.

Article 30

Règles spéciales pour M15

- 1) Les joueurs des équipes M15 n'ont pas de spécialisation. Les matches se jouent avec le système de jeu 6-6 ou 6-3, mais sans permutation.
- 2) Les équipes jouent sans libero.

Article 31

Maillots, tenue

- 1) Une tenue uniforme est exigée pour toutes les ligues (maillots et shorts) – exception pour le libero. On ne tiendra toutefois pas compte des raies ou autres marques sur le short.
- 2) Des shorts de couleurs différentes sont tolérés dans la dernière ligue régionale, dans les ligues juniors et chez les seniors.
- 3) Lorsque des joueurs ne sont pas en tenue réglementaire, le match doit toutefois être joué. L'équipe fautive sera frappée d'une amende selon le RI.
- 4) Il est possible de disputer un match avec un joueur portant un maillot différent. L'équipe sera frappée d'une amende. L'arbitre doit en être informé avant le match. Dans ce cas, l'équipe concernée ne peut pas aligner de libero.

Article 32

Nombre d'arbitres

- 1) En 2^e ligue et pour les matches de Coupe Jura-Seeland impliquant au moins une équipe de 2^e ligue, deux arbitres seront convoqués pour diriger les rencontres.
- 2) En 3^e ligue féminine et masculine, 4^e ligue féminine, ligue loisirs et dans toutes les catégories juniors, les matches ne seront dirigés que par un seul arbitre (*cf art 76 RCO SV*).
- 3) Des exceptions aux alinéas 1) et 2) peuvent être décidées par le comité.
- 4) Seuls des arbitres formés et licenciés sont habilités à diriger les matches officiels, à l'exception du minivolleyball.

Article 33

Convocation des arbitres

- 1) La Commission régionale d'arbitrage (CRA) est responsable de la convocation des arbitres pour les matches de 1^{re} ligue et tous les matches des ligues régionales et juniors.
- 2) Elle convoque aussi les juges de lignes et les juges de lignes remplaçants conformément aux directives de la CFA (*cf art 77 RCO SV*).

Article 34

Absence d'arbitres

- 1) En cas d'absence de l'un des deux arbitres convoqués, les équipes ont l'obligation de disputer le match (*cf art 79 RCO SV*).
- 2) En cas d'absence de l'unique arbitre convoqué ou des deux arbitres, les capitaines des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à tout arbitre titulaire d'une licence pour la saison en cours pour diriger le match.
- 3) L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ « Remarques » et attesté par la signature des deux capitaines avant le début de la rencontre.
- 4) Au cas où aucun arbitre ne peut être trouvé, le match est renvoyé. SVRJS fixe une nouvelle date. Les frais occasionnés par un nouveau match sont supportés par l'association régionale.
- 5) Le ou les arbitre(s) absent(s) est/sont frappé(s) d'amende, voire de l'exclusion, selon le RI.

Article 35

Feuilles de match

- 1) Les feuilles de match officielles de Swiss Volley doivent être utilisées pour les compétitions officielles suivantes : Swiss Cup, championnats de 2e ligue messieurs et dames.
- 2) Des feuilles de match simplifiées (*cf art 83 RCO SV*) sont utilisées dans toutes les autres catégories : 3e ligue dames et messieurs, 4e ligue dames et loisirs; pour tous les matches de Coupe Jura-Seeland; pour toutes les catégories juniors, filles et garçons (matches ordinaires et tournois), sous réserve des tournois juniors garçons se disputant avec ANVB.
- 3) Les *alinéas 2 et 3 de l'article 83 du RCO de SV* sont applicables.

Article 36

Licences manquantes

- 1) Seuls peuvent disputer des matches officiels (y.c. les tournois officiels) les titulaires de licences valables et homologuées (avec signature et photo).
- 2) Les membres d'une équipe, titulaires d'une licence valable et homologuée, qui ne peuvent pas la produire pour un match, doivent faire établir leur identité à l'aide d'un document, faute de quoi ils ne peuvent pas participer à la compétition (*cf art 84 RCO SV*).
- 3) Les documents autorisés pour l'identification doivent être munis d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire, abonnement CFF, carte d'étudiant, etc).
- 4) L'absence de licence et le document produit sont inscrits sur la feuille de match.
- 5) La licence manquante doit être envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le match, au responsable du calendrier, par courrier A, fax ou courrier électronique.
- 6) Une amende administrative, selon RI, est infligée.

Article 37

Annonce des résultats

- 1) Le résultat de tous les matches officiels doit être communiqué par l'équipe recevante, immédiatement après la rencontre, mais au plus tard dans les 24 heures pour les matches disputés en semaine, jusqu'à 10 heures le dimanche matin pour les matches du samedi. L'organisateur d'un tournoi juniors officiel (M23 filles, M15, juniors garçons) annonce tous les résultats des matches, au plus tard dans les 24 heures.
- 2) Les résultats sont communiqués au répondeur automatique de SVRJS, au N° 032 / 751 51 32, ou par courrier électronique, à resultat@svrjs.ch. L'équipe recevante donne, dans l'ordre, le numéro du match, la ligue, le nom des équipes, le résultat final, en faveur de quelle équipe, et les résultats des sets.
- 3) Des directives complémentaires peuvent être formulées.
- 4) Les résultats des matches peuvent être consultés sur le site Internet www.svrjs.ch.

IV. Coupe Jura-Seeland

Article 38

Principe

- 1) La Coupe Jura-Seeland est une compétition de club, jouée selon le mode de l'élimination directe ; les joueurs valablement licenciés de toutes les équipes d'un club peuvent y participer.
- 2) Pour autant qu'il n'ait pas expressément renoncé, avec des motifs valables, dans le délai d'inscription au championnat, chaque club membre de SVRJS ayant annoncé au moins une équipe au championnat régional est inscrit à la Coupe Jura-Seeland.
- 3) Une finance d'inscription est perçue (selon RI).

Article 39

Nombre d'équipes par club

- 1) Une seule équipe féminine par club a le droit de participer à la Coupe Jura-Seeland. La ligue de l'équipe du club qui évoluera au niveau régional le plus élevé la saison suivante sera prise en considération. Si un club inscrit une seule équipe masculine, on applique les mêmes critères que pour les équipes féminines.
- 2) Un club peut inscrire plusieurs équipes masculines, pour autant qu'il en ait annoncé plusieurs en championnat régional. L'équipe la mieux classée dans la hiérarchie des ligues et/ou des équipes sera l'équipe A, les équipes suivantes seront les équipes B, C, etc. Comme en championnat, le premier engagement dans une équipe détermine l'appartenance à l'équipe pour toute la durée de la Coupe Jura-Seeland. Le contrôle de l'appartenance d'un joueur à l'une ou l'autre équipe d'un club se fait par le responsable de la coupe.

Article 40

Plan des matches

Le tirage au sort du tableau général des rencontres de la Coupe Jura-Seeland est effectué par un membre du comité en présence du responsable de la coupe. Il est publié sur le site internet www.svrjs.ch.

Article 41

Droit de participation

- 1) Les joueurs en possession d'une licence ou d'un passeport SVRJS sont autorisés à participer à la Coupe Jura-Seeland.
- 2) Les joueurs en possession d'une licence DR ne sont autorisés à jouer que dans le club d'origine. Les joueurs titulaires d'une licence LN, JN et DN n'ont pas le droit de participer à la Coupe Jura-Seeland. Les joueurs en possession d'une licence nationale et d'un passeport SVRJS ne sont pas autorisés à jouer en Coupe Jura-Seeland.
- 3) Tous les joueurs et les officiels participant à la Coupe Jura-Seeland doivent présenter une licence valable et homologuée.
- 4) L'engagement des joueurs ne doit pas être enregistré sur la licence (pas de trait).
- 5) Par analogie à la réglementation des LR, il n'y a pas de restriction pour les joueurs étrangers.

Article 42

Organisation, lieu et déroulement des matches

- 1) Pour un match de Coupe Jura-Seeland, est désigné club recevant celui qui joue dans la ligue inférieure ou, si les deux clubs évoluent dans la même ligue, celui qui a été tiré au sort en premier. D'entente entre les clubs, le lieu de la rencontre peut être inversé. Si le club recevant ne parvient pas à organiser la rencontre dans le délai imparti, il perd son droit de jouer à domicile.
- 2) L'organisation des matches de coupe Jura-Seeland incombe au club recevant, selon le tableau général. Il doit proposer trois dates à son adversaire, dont une sur un week-end, et les deux clubs doivent convenir d'une date dans le délai imparti. En cas de litige, le responsable de la coupe tranche.
- 3) Les rencontres de Coupe Jura-Seeland doivent se disputer dans les délais prévus pour chaque tour. Les rencontres doivent être annoncées par le biais du site internet selon les délais et les modalités prescrites. Elles doivent aussi être annoncées au convocateur des arbitres, au moins six jours avant la date du match.

Article 43

Défaut d'organisation

Si un match de Coupe Jura-Seeland ne peut se disputer en raison d'absence, de non-respect de la procédure d'organisation du match ou d'informations insuffisantes, le club visiteur est automatiquement qualifié pour le tour suivant. Le club recevant est frappé d'une amende (selon RI).

Article 44

Arbitrage

- 1) Le nombre d'arbitre(s) est fixé en fonction de l'équipe de catégorie supérieure.
- 2) Les indemnités d'arbitrage sont payées à parts égales par les équipes avant le début du match, selon le RI.
- 3) Les frais de déplacement des arbitres des tours qualificatifs sont comptabilisés par le convocateur des arbitres et refacturés à parts égales aux clubs participant à la Coupe Jura-

Seeland. Les frais de déplacement aux demi-finales et finales sont pris en charge par l'association.

Article 45

Feuilles de match, annonce des résultats

- 1) Pour tous les matches de la Coupe Jura-Seeland, on utilisera des feuilles de match simplifiées. Un marqueur est nécessaire. Le 1^{er} arbitre enverra la feuille de match, dans les 24 heures, le cachet de la poste faisant foi, au responsable de la coupe.
- 2) Les résultats sont communiqués par le club recevant au répondeur automatique de SVRJS, au N° 032 / 751 51 32, ou par courrier électronique, à resultat@svrjs.ch, immédiatement après la rencontre, mais au plus tard dans les 24 heures pour les matches disputés en semaine, jusqu'à 10 heures le dimanche matin pour les matches du samedi. Le club recevant donne, dans l'ordre, le numéro du match, la ligue, le nom des équipes, le résultat final, en faveur de quelle équipe, et les résultats des sets.

Article 46

Finales de la Coupe Jura-Seeland, distinctions

- 1) Les demi-finales et finales masculines et féminines de la Coupe Jura-Seeland se déroulent le même jour, au même endroit. Le comité met au concours l'organisation des finales de la coupe et choisit le club organisateur, pour une période de deux ans.
- 2) L'organisation des finales de la coupe incombe au responsable de la coupe et au club organisateur.
- 3) Le club vainqueur reçoit une coupe, chaque finaliste un prix souvenir.

V. Droits et obligations des officiels

Article 47

Arbitres, tâches d'avant-match, indemnités, frais de déplacement et obligations

- 1) Les indemnités des arbitres, précisées dans le RI, sont réglées à parts égales par les équipes avant le début du match. Les frais de déplacement font l'objet d'un décompte séparé, établi par le convocateur des arbitres – selon un tableau kilométrique pré-établi – et payés aux arbitres à la fin de chaque tour, avec les frais administratifs de Fr. 2.- par arbitre et par jour.
- 2) Les frais de déplacement des arbitres sont financés à parts égales par toutes les équipes d'une même catégorie, selon un décompte établi par le convocateur après chaque tour de compétition.
- 3) Les arbitres, en sus de l'arbitrage proprement dit, doivent (*cf art 90 RCO SV*) :
 - a) être présents dans la salle au plus tard 30 minutes avant le début du match ;
 - a) exiger jusqu'à H-15 au plus tard toutes les licences, vérifier leur validité et leur homologation, ainsi que leur correspondance avec les joueurs et contrôler si ces derniers sont autorisés à être engagés pour le match ;
 - c) vérifier les installations ;
 - d) consigner dans le champ « Remarques » les violations du règlement concernant les installations et le matériel ;
 - e) contrôler les inscriptions sur la feuille de match, la signer en dernier, après le match, et l'envoyer en courrier A au responsable du calendrier, dans les 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.

4) Un arbitre arrivé en retard ou qui n'aura pas effectué les tâches administratives qui lui incombent (par exemple envoyer la feuille de match dans les délais, etc) sera sanctionné d'une amende administrative (selon RI).

Article 48

Marqueurs

- 1) Un marqueur agréé et formé est nécessaire pour les tous les matches avec feuilles de matches officielles. Il doit être titulaire d'un certificat de marqueur valable
- 2) Pour les matches avec feuilles de match simplifiées, un marqueur est nécessaire, mais le certificat n'est pas nécessaire.
- 3) Le marqueur doit se présenter devant le 1^{er} arbitre 30 minutes avant le début du match (*cf art 92 RCO SV*).
- 4) Le marqueur remplit la feuille de match de manière correcte et exhaustive, en conformité avec le règlement.

VI. Report du début et déplacement d'un match

Article 49

Report du début d'un match

- 1) En présence de motifs suffisants et vérifiables (*cf art 94 RCO SV*), un match :
 - a) est reporté de 30 minutes au maximum par le 1^{er} arbitre si l'équipe concernée l'en informe avant le début officiel du match ;
 - b) est reporté de 15 minutes au maximum par le 1^{er} arbitre si un deuxième match doit se dérouler dans la même salle et si la durée de l'utilisation de la salle est limitée ;
 - c) débute à l'heure fixée par le 1^{er} arbitre, conformément aux lettres a) et b) ; il n'y a pas de possibilité de choisir ou exiger une autre heure pour débiter un match reporté.
- 2) Si le 1^{er} arbitre n'est pas informé du retard d'une équipe avant l'heure officielle du match, ou si une équipe est incomplète à la nouvelle heure fixée, l'arbitre siffle le forfait.
- 3) Un report selon l'alinéa a) est possible uniquement lorsqu'une équipe est incomplète (selon les Règles officielles de volleyball) ou absente, au moment de la demande de report. Si elle se présente moins de 30 minutes avant le début effectif du match mais au complet (selon les règles de volleyball), le match est reporté de 15 minutes au maximum par le 1^{er} arbitre, en présence de motifs suffisants et vérifiables.
- 4) Lorsqu'un match ne peut débiter à temps en raison d'un autre match, le 1^{er} arbitre fixe le début du match à une heure qui permet 30 minutes de temps de préparation au match dans la salle du match. Ce temps de préparation peut être raccourci avec l'accord explicite des arbitres et des deux capitaines.

Article 50

Déplacement d'un match

- 1) En principe, le calendrier officiel est définitif.
- 2) L'association régionale peut exiger le déplacement de matches (lorsqu'ils entrent en concurrence avec des compétitions de niveau supérieur, pour permettre une activité de sélection, sur injonction de Swiss Volley, etc).

3) Des déplacements de matches demandés par les clubs sont tolérés – un match est réputé déplacé uniquement lorsque toutes les étapes de la procédure ont été finalisées –, selon plusieurs catégories :

a) Les deux équipes souhaitant déplacer un match, quelles qu'en soient les raisons, sont d'accord pour le renvoi et s'entendent par consentement mutuel pour une nouvelle date, forcément dans le même tour de championnat, au moins 10 jours avant la date initiale et la nouvelle date. Elles s'enquêtent de la disponibilité des arbitres initialement prévus. Elles remplissent un formulaire en ligne sur le site www.svrjs.ch. Lorsque la procédure est effectuée, le match est considéré comme déplacé. Si les arbitres ne sont pas disponibles à la nouvelle date, le convocateur des arbitres cherche de nouveaux arbitres. Une taxe minimale est perçue, selon RI.

b) Un match peut être déplacé moins de 10 jours avant la date fixée, mais au plus tard 48 heures avant (la procédure doit alors être terminée). Les équipes, selon le processus fixé sous lettre a), auront dû s'entendre pour fixer une nouvelle date. A la différence de la lettre a), il leur appartient de trouver les arbitres. La taxe est plus élevée (selon RI).

c) Lorsqu'une équipe refuse le déplacement d'un match pour des motifs justifiés – l'équipe qui veut déplacer un match doit alors, elle aussi, fournir des motifs justifiés –, ou que les équipes souhaitant déplacer un match ne parviennent pas à s'entendre, malgré la proposition de 3 dates (dont une sur un week-end), il doit être fait appel au responsable du calendrier. Celui-ci détermine si les raisons de la demande de déplacement sont justifiées et décide si le match peut être déplacé ou non. Il impose alors une procédure stricte et détermine un délai aux équipes pour fixer une nouvelle date et convoquer les arbitres (tâche incombant à l'équipe qui demande le déplacement).

Si une telle procédure aboutit au moins 10 jours avant la date initiale du match, la taxe sera moyenne (selon RI). Si la procédure se termine moins de 10 jours avant la date initiale, mais au plus tard 48 heures avant, la taxe sera maximale (selon RI).

Si l'une ou l'autre des procédures n'aboutit pas, la date initiale d'un match reste valable.

4) Il n'est en principe plus possible de déplacer un match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée.

5) Un déplacement hors délai (donc après l'avant-veille à 18 heures) peut toutefois intervenir en cas de force majeure (salle défectueuse ou indisponible ; incapacité d'aligner 6 joueurs licenciés dans la catégorie ; etc). Les critères seront appréciés de manière très restrictive et ne prendront en compte que des imprévus. L'équipe demandant un déplacement de match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée doit avertir sans délai le responsable du calendrier. Elle lui fournira, dans le délai impératif de 4 jours ouvrables après la date du match, tous les documents pertinents justifiant un déplacement hors délai en cas de force majeure (éventuels certificats médicaux, cause de non-disponibilité d'une salle, liste des licenciés du club, etc). Le non-respect de cette procédure stricte entraîne forcément le forfait.

6) Les frais éventuels découlant du déplacement d'un match sont à charge de l'équipe qui demande le déplacement.

7) Dans tous les cas, le responsable du calendrier tranche les litiges et, au besoin, fixe les procédures à suivre.

8) Le non-respect des procédures strictes entraîne l'invalidation du déplacement de match, voire le forfait.

9) Les règles et la procédure de déplacement de match font l'objet d'une directive spécifique insérée dans le calendrier officiel.

10) Une équipe qui procède à un troisième renvoi de match durant une même saison voit la taxe administrative doubler (idem pour un 4^e, 5^e, etc, renvoi).

VII. Forfaits

Article 51

Forfait

- 1) L'équipe qui répond d'un forfait perd le match par 3-0 (25-0 25-0 25-0) et se voit infliger une amende (selon RI).
- 2) Un match est perdu par forfait, pour l'une ou les deux équipes en lice (*cf art 97 RCO SV*), si :
 - a) des amendes à verser à SVRJS ne sont pas réglées dans les délais, malgré la menace de forfait ;
 - b) le terrain n'est pas homologué, ou les installations et le matériel ne permettent pas de disputer le match dans les règles ;
 - c) le match ne peut pas être joué parce qu'il n'y a pas de marqueur à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
 - d) une ou les deux équipes refusent de commencer le match à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
 - e) le match n'a pas lieu, ou se déroule d'une manière irrégulière ou incomplète par la faute d'une ou des deux équipes ;
 - f) l'arbitre doit arrêter définitivement le match pour manque d'ordre, d'organisation ou de discipline ;
 - g) des joueurs engagés et identifiés sans doute possible n'étaient pas en possession d'une licence valable et homologuée au moment du match ;
 - h) si un ou des joueurs de l'autre sexe ont été engagés alors que le règlement l'interdit ;
 - i) si un ou des joueurs d'un autre club ont été engagés alors que le règlement l'interdit.

Article 52

Forfait administratif

- 1) Si une équipe ne peut pas disputer un match ou un tournoi officiel et qu'elle l'annonce au responsable du calendrier après 18 heures l'avant-veille du match, le forfait administratif est déclaré. Une amende administrative est prononcée (selon RI).
- 2) L'équipe qui annonce le forfait administratif a l'obligation d'en informer (et s'assurer que l'information a été reçue suffisamment tôt avant le début du match) :
 - le responsable du championnat
 - les arbitres de la rencontre
 - l'adversaire
 - le convocateur des arbitres
 - la centrale des résultats (répondeur automatique).

VIII. Sanctions spéciales, dispositions juridiques

Article 53

Sanctions, principe

- 1) Lors de manquements aux statuts et aux règlements, intentionnels ou par négligence, des sanctions sont infligées aux clubs, aux équipes et aux licenciés incriminés.
- 2) Les manquements peuvent être signalés par les instances de SVRJS, les officiels, les clubs et les licenciés.

- 3) Les sanctions peuvent être financières (selon le RI), administratives et sportives, dans le spectre prévu aux *articles 266, 267 et 268 du RCO de SV*.
- 4) Il incombe au comité d'infliger les sanctions, susceptibles de recours.

Article 54

Responsabilité de paiement et d'exécution

- 1) La responsabilité du paiement des amendes, frais, émoluments, indemnités occasionnées par les équipes ou les membres licenciés, et de l'exécution des sanctions incombe au club auquel ils sont affiliés. Une facture est envoyée au club, avec un bulletin de versement (*cf art 275 RCO SV*).
- 2) Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Des émoluments peuvent être facturés lors de rappels.

Article 55

Sanctions sportives

- 1) Le comité peut prononcer des sanctions sportives.
- 2) Il s'y résoudra notamment dans les situations suivantes :
 - a) Un club dont certaines équipes ont été admises dans le championnat malgré le manque de quotas d'arbitrage annoncés doit s'acquitter des amendes relatives à ses manquements (*cf art 18 RG-SVRJS et RI*). Ces amendes seront facturées avant le 31 août et payables avant le début du championnat. Si un club ne paie pas les amendes dans le délai, il perdra par forfait les matches de sa première équipe régionale s'il manque ½ ou 1 quota ; de ses deux premières équipes régionales s'il lui manque plus de 1 quota. La sanction sera prononcée jusqu'à ce que l'amende soit payée. Si le club parvient à assumer tout ou partie de ses quotas au décompte final de fin de saison, il sera procédé à un remboursement partiel de l'amende ;
 - b) Un club qui n'a pas réglé intégralement ses cotisations et coûts d'inscriptions au championnat en cours le 15 décembre de la saison en cours – et/ou qui n'a pas obtenu de la part du comité un échelonnement de son dû (échelonnement exclu deux années consécutives) – voit toutes ses équipes participant aux championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors) être sanctionnées d'une pénalité immédiate de 6 points (= retrait de 6 points dans le classement provisoire si le championnat est organisé d'une traite pour toute la saison ; départ à – 6 points si le 2^e tour correspond à un « nouveau » championnat).
 - c) Un club qui n'a pas payé intégralement ses cotisations, finances d'inscription, frais de déplacement des arbitres déjà facturés et l'intégralité des amendes dues de la saison précédente, avant le 15 mars de la saison en cours, est interdit de titre, de participation aux finales nationales et de promotion pour toutes ses équipes (y compris les juniors, interdits de participations aux championnats nationaux – l'éventuelle sanction sera infligée à l'équipe M23, qui sera interdite de qualification au championnat Interligue).
- 3) Pour toute autre situation particulière générée par le non-paiement de factures et d'amendes de la part d'un club, le comité est habilité à prendre des sanctions sportives, susceptibles d'être reportées sur la saison suivante.
- 4) Lors de graves manquements avérés, sportifs, administratifs ou éthiques, le comité peut prendre des sanctions sportives à l'égard d'un club, d'une équipe ou d'un licencié.
- 5) Les sanctions sont susceptibles de recours. Les voies de recours seront mentionnées au bas de la décision de sanction.

Article 56

Effet suspensif

- 1) Les procédures (protêts, recours, etc) n'ont pas d'effet suspensif (*cf art 245 RCO SV*).
- 2) L'instance compétente peut l'accorder si elle le juge nécessaire ou à la demande d'une des parties.

Article 57

Avances de frais

- 1) Une avance de frais, à verser spontanément sur le compte bancaire de SVRJS, est une condition au dépôt d'un recours ou d'un protêt, dans le délai imparti pour le recours ou le protêt.
- 2) L'avance de frais est de Fr. 100.- pour un protêt ou un recours contre une décision administrative auprès du comité. Elle est de Fr. 200.- pour un recours adressé à la commission de jugement des recours.
- 3) L'instance compétente décide d'un éventuel remboursement, intégral ou partiel, de l'avance de frais.

Article 58

Recours

- 1) Toutes les décisions administratives sont susceptibles de recours. Les voies de recours sont mentionnées au bas de la décision.
- 2) Il y a deux types de recours :
 - a) Pour contester une décision administrative prise par un mandataire ou un membre du comité (par exemple le responsable du calendrier ou la caissière), l'instance de recours est le comité. Un recours doit avoir été déposé, avec l'avance de frais, dans un délai de 10 jours après notification d'une décision administrative. Le recours doit être adressé, par courrier recommandé, au président de SVRJS ;
 - b) Une décision du comité peut être contestée dans un délai de 10 jours après notification auprès de la Commission de jugement des recours (CJR) de SVRJS, par courrier recommandé, auprès de son président. L'avance de frais doit avoir été versée dans le délai. Il est souhaitable de fournir également une copie du recours par courrier électronique.
 - b1) Toute personne en possession d'une licence valable ainsi que les clubs membres de SVRJS sont habilités à déposer un recours. Un recours de club doit être signé par les personnes habilitées selon les statuts du club recourant. Le recourant fournira ses coordonnées complètes (adresse, N° de téléphone privé, professionnel, portable, et adresse électronique) et joindra à l'envoi la quittance (ou une photocopie) attestant le dépôt de l'avance de frais. Le recourant recevra du président de l'instance saisie par le recours un accusé de réception.
 - b2) Il appartient au recourant et à l'instance dont la décision est attaquée de produire spontanément, s'ils le souhaitent, un argumentaire susceptible de renseigner l'instance de recours. En fonction des besoins, l'instance de recours récoltera des informations complémentaires, notamment auprès des parties concernées, selon les modalités qu'elle jugera nécessaires.
- 3) Les protêts et les recours devront être traités dans un délai de 30 jours. Si le comité ou la CJR ont besoin d'un délai supplémentaire, ils en informeront les parties en invoquant les motifs du délai supplémentaire.

- 4) Les instances de recours rendent leurs décisions en s'appuyant sur les règlements. Chaque procédure et chaque décision sont spécifiques. Les instances de recours disposent d'une marge d'interprétation susceptible de mettre sur la balance les arguments dont elles disposent.
- 5) Après traitement et décision, les parties seront immédiatement informées par l'instance de recours par courrier recommandé.
- 6) Une décision prise par le comité après un recours peut être attaquée, en 2^e instance, auprès de la Commission de jugement des recours.
- 7) La CJR étant la dernière instance de recours régionale, les parties ont ensuite la possibilité d'adresser un nouveau recours à l'instance supérieure, soit le Tribunal de la Fédération de Swiss Volley, dans un délai de 5 jours en versant une avance de frais de Fr. 1000.- dans le même délai (cf Swiss Volley, Rechtspflegeordnung, 24.04.2004, art 25 et 40), à l'adresse suivante : Swiss Volley, Tribunal de la Fédération, Zieglerstrasse 29, case postale 318, 3000 Berne 14, tél 032/387 37 57.
- 8) Les sanctions infligées et entrées en force doivent être exécutées dans le cadre fixé par l'instance de recours. Tout manquement est susceptible de nouvelles sanctions.

IX. Dispositions finales

Article 59

Entrée en vigueur

Le présent règlement RG-SVRJS 2011-2012 a été approuvé par le comité de SVRJS et entre en vigueur immédiatement (01.08.2011).

REGLEMENT DES INDEMNITES SVRJS 2011-2012					
<i>Jeton de présence par séance</i>					40.00 F
<i>Frais de voyages, par km course aller</i>					1.00 F
<i>Indemnités de repas</i>					20.00 F
INDEMNITES DES MEMBRES DU COMITE ET DES MANDATAIRES					
<i>Président</i>					1'200.00 F
<i>Secrétaire</i>					1'000.00 F
<i>Caissière</i>					2'000.00 F
<i>Chargé des relations extérieures</i>					800.00 F
<i>Webmaster</i>					2'000.00 F
<i>Responsable des compétitions</i>					800.00 F
<i>Responsable secteur féminin</i>					800.00 F
<i>Responsable secteur masculin</i>					800.00 F
<i>Président des arbitres</i>					800.00 F
<i>Commission des arbitres (convocateurs, expert, resp. des cours, etc)</i>					4'600.00 F
<i>Responsable du calendrier / coupe / licences</i>					3'500.00 F
<i>Responsable mini</i>					1'200.00 F
<i>Commission de recours (président: 200.-; membres : 100.-)</i>					500.00 F
					20'000 F
COTISATIONS (PAR CLUB)					
					200.00 F
INSCRIPTIONS AU CHAMPIONNAT					
	programmation championnat	programmation arbitrage	Licences arbitres	Formation juniors	Total
LNA	0.00 F	60.00 F	Facturées séparément	730.00 F	790.00 F
LNB	0.00 F	0.00 F		0.00 F	0.00 F
ILN	0.00 F	60.00 F		460.00 F	520.00 F
D2 / H2	205.00 F	60.00 F		190.00 F	455.00 F
D3	205.00 F	40.00 F		190.00 F	435.00 F
D4 / H3	205.00 F	40.00 F		100.00 F	345.00 F
Actifs loisirs	205.00 F	40.00 F		0.00 F	245.00 F
Juniors (championnat)	110.00 F	40.00 F		120.00 F	270.00 F
Juniors (tournois)	50.00 F	20.00 F		60.00 F	130.00 F
<i>Passeports : par passeport jusqu'au 31 août</i>					5.00 F
<i>Passeports : par passeport après le 31 août</i>					10.00 F
<i>Coupe Jura-Seeland</i>					50.00 F
ARBITRES ET EXPERTS					
<i>1ère ligue nationale : par rencontre</i>					75.00 F
<i>Championnat régional : par rencontre</i>					50.00 F
<i>Tournois 1/2 jour (+ sandwich et boisson)</i>					60.00 F
<i>Tournois 1 jour (+ sandwich et boisson)</i>					100.00 F
<i>Cours d'une soirée (minimum 2 heures)</i>					40.00 / 70.00 F
<i>Forfait, erreur de programmation (+ indemnité km à ajouter)</i>					50.00 F
<i>Frais de voyage par km course aller</i>					1.00 F
COMMUNICATION DES RESULTATS					
<i>Résultat communiqué tardivement ou incomplet / jusqu'à 72 heures de retard</i>					20.00 F
<i>Résultat non communiqué ou faux / dès 72 heures de retard</i>					50.00 F

Avance de frais lors de protêts et de recours	
<i>Recours contre une décision administrative auprès du comité - avance de frais (versement spontané)</i>	100.00 F
<i>Recours auprès de la CJR - avance de frais (versement spontané)</i>	200.00 F
AMENDES	
<i>Carton jaune</i>	50.00 F
<i>Expulsion pour un set (rouge)</i>	100.00 F
<i>Disqualification (rouge et jaune) + suspension</i>	à définir
<i>Retrait du championnat avant le 1.6.</i>	1 finance d'inscr.
<i>Retrait du championnat après le 1.6.</i>	2 finances d'inscr.
<i>Délai d'inscription championnat non tenu (dispo salle, arbitres ou équipes)</i>	200.00 F
<i>Idem après rappel</i>	400.00 F
<i>Délai disponibilités arbitres non tenu</i>	50.00 F
<i>Réponse donnée incomplète ou erronée / pour toute affaire</i>	20.00 à 50.00 F
<i>Délai de réponse non tenu/amende administrative</i>	20.00 à 50.00 F
<i>Retard début de match (équipes ou personnes responsables)</i>	30.00 F
<i>Arbitre ou marqueur en retard (arrivée après H-30)</i>	20.00 F
<i>Renvoi de match/dès 3ème match par équipe montant doublé</i>	20.00 à 100.00 F
<i>Instance non informée d'un renvoi de match</i>	20.00 F
<i>Match sans licence : ligue régionale /juniors par licence ou passeport / par équipe</i>	20.00 F / 100.00F
<i>Matériel et tenue non conforme</i>	20.00 F
<i>Arbitre absent, 1^{ère} fois de la saison</i>	50.00 F
<i>Arbitre absent, 2^{ème} fois de la saison</i>	100.00 F
<i>Arbitre absent, 3^{ème} fois de la saison</i>	100.- + exclusion
<i>Arbitre sans licence</i>	20.00 F
<i>Absence non excusée à l'A.D. (par club) / à un cours ou une séance obligatoire</i>	100.00 F / 50.00 F
<i>Absence excusée à l'A.D.</i>	50.00 F
<i>Manquement administratif lors d'un match (marqueur ou arbitre)</i>	20.00 à 50.00 F
<i>Taxe de 1er rappel / Taxe de 2ème rappel</i>	10.00 F / 20.00 F
MANQUE D'ARBITRE(S)	
<i>En cas d'acceptation d'une équipe sans arbitre, le tarif suivant est en vigueur :</i>	
<i>1ère année par arbitre manquant (au pro-rata du manquement, min. 0.25 = arrondi au 1/4 de quota inférieur)</i>	500.00 F
<i>2ème année (dito)</i>	1'000.00 F
<i>3ème année (dito)</i>	1'500.00 F
<i>4ème année (dito)</i>	2'000.00 F
<i>5ème année et suivantes : montant majoré de Fr. 500.-</i>	
<i>Une nouvelle équipe dans un ancien club a l'obligation de présenter un arbitre.</i>	
<i>L'année où le club répond aux exigences des quotas, le tarif redescend dans les mêmes proportions</i>	
FORFAITS	
<i>Défaut de matériel, licences, salle, etc./ montant maximum*</i>	100.00 F
<i>Formation incomplète (sauf accidents dûment motivés)*</i>	100.00 F
<i>Forfait annoncé + de 72h. avant la rencontre*</i>	150.00 F
<i>Forfait annoncé - de 72h. avant la rencontre*</i>	250.00 F
<i>*Si les arbitres se sont déplacés, la totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'équipe fautive</i>	
<i>Forfait annoncé - de 72h. avant la rencontre pour des circonstances exceptionnelles</i>	100.00 F
<i>Journée / Tournoi / tricherie</i>	jusqu'à 400.00 F
<i>A l'exception des avances de frais pour recours et protêts, tout sera facturé pour les instances dirigeantes de Swiss Volley Région Jura-Seeland. Il n'y a donc plus de paiement spontané.</i>	